

[Sources :

- BLEVIS Laure, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et société* n°48, 2001, p. 557-580.
- Roger Brubaker, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997.
- Catherine Gousseff, « L'élaboration des catégories nationales dans les recensements français au XIX^e siècle (1851-1891) : quelques éléments d'interprétation », *Revue française des affaires sociales*, n°2, 1997, p.53-70.
- Gérard Noiriel, *Le creuset français*, 1988
- Andrea Rea et Maryse Tripiet, *Sociologie de l'immigration*, 2005
- SPIRE Alexis, « Semblables et pourtant différents. La citoyenneté paradoxale des « Français musulmans d'Algérie » en métropole », *Genèses*, 2003, n°53, p. 48-68.
- Vincent Viet, *La France immigrée*, 1998
- Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ?*, 2003]

I. Intro : les enjeux.....	2
II. Petite histoire de l'immigration en France.....	2
a. L'étude des migrations en France : un objet marginal.....	2
b. Les différentes « vagues » d'immigration.....	3
c. Les « problèmes » de l'immigration.....	4
d. La question du retour.....	4
III. Qui est français, qui est étranger ? Cela dépend du moment ... et des institutions.....	5
a. Histoire de la nationalité française.....	5
1. Fabrication d'un cadre juridique stable au cours du XIX ^e me siècle.....	5
a) La fin d'un statut intermédiaire : la disparition des « admis à domicile ».....	6
b) Sélection de critères : le droit du sol rejoint le droit du sang.....	6
c) La loi de 1889 : un double impératif démographique.....	8
2. Des exceptions importantes et constantes au droit du sol.....	9
a) L'« exception » vichyssoise.....	10
b) L'« exception » coloniale.....	10
b. Conséquences de ces évolutions sur la mesure statistique.....	13
a) Au XIX : des définitions concurrentes de la nationalité.....	14
b) Au XX ^e me siècle : une « colonisation » des statistiques métropolitaines.....	14

I. Intro : les enjeux

Avec cette séance, on quitte les classifications liées au travail et à la position socio-professionnelle des individus dans la société pour celles qui sont liées aux origines géographiques des individus.

La composition de la société en fonction des trajectoires géographiques des individus est au départ plutôt une problématique des démographes, les spécialistes de l'étude de l'évolution quantitative d'une population et des facteurs qui permettent de comprendre cette évolution (positive ou négative : accroissement ou diminution). En effet, une population peut s'accroître ou diminuer, d'après les démographes selon deux facteurs principaux : la reproduction naturelle (naissances et décès) ou l'immigration, l'apport d'une population venant d'un autre pays.

Mais au cours du XX^{ème} siècle, la composition de la société sous l'angle de ce critère migratoire ou de l'origine géographique est devenu un critère de description de la société voire de « problèmes sociaux » spécifiques de plus en plus reconnus : les étrangers, puis les immigrés ne sont plus uniquement des éléments d'accroissement démographiques comme au XIX^{ème} siècle, mais des constituants de la société à part entière, qui auraient des particularités, voire des problèmes spécifiques.

Depuis une vingtaine d'années, c'est-à-dire la fin des années 80, on assiste à un phénomène de création de nouvelles catégories statistiques pour affiner la connaissance de la composition de la population selon ce critère de l'origine géographique. En 1990 est créée la catégorie statistique d'immigré et depuis la fin des années 90, certains démographes et sociologues travaillent à créer des statistiques ethniques se fondant sur l'origine géographique des personnes.

Ces catégories sont donc doublement importantes à étudier :

- Parce qu'elles constituent une façon de décrire la société française et son évolution au XX^{ème} siècle radicalement différente de celle qui se fonde sur l'activité (les csp) ;
- parce qu'elles permettent d'étudier les processus de fabrication d'une classification, alors que jusqu'à présent, nous avons travaillé sur des classifications « durcies », qui nous paraissent aller de soi parce qu'elles ont été fabriquées depuis de longues décennies : les débats qui ont accompagné ces fabrications sont aujourd'hui la plupart du temps oubliés.

II. Petite histoire de l'immigration en France

L'étude des migrations en France : un objet marginal

Durant le 20^{ème} siècle, il y a deux grands pays d'immigration dans le monde capitaliste occidental : les Etats-Unis et la France. Mais la manière de considérer l'immigration dans les deux pays est très différente :

aux Etats-Unis, « au-delà de la place réservée aux problèmes dans les ouvrages historiques, ce qui frappe le lecteur français, c'est la volonté de présenter le processus de l'immigration comme un problème « intérieur » à la société américaine et à son passé, comme une donnée constitutive de la nation, alors que les manuels français ont un discours inverse : l'immigration est une question « extérieure » (passagère, nouvelle, marginale) qui n'a rien à voir avec la construction de la France, rien à voir avec les Français et leur passé. »

(Gérard Noiriel, *Le creuset français*, p. 20)

Les premiers sociologues français n'abordent pas du tout la question de l'immigration, bien qu'elle soit déjà importante : lorsque Durkheim écrit, il y a des millions de Belges et d'Italiens venus travailler en France, dans le bâtiment et dans les mines notamment, or il n'aborde la question de

l'immigration dans *De la division du travail social* qu'en quelques paragraphes.

En France, les premières études de sociologie de l'immigration datent des années 1960, pendant la nouvelle vague d'immigration, suscitée par les entreprises et les pouvoirs publics pour avoir de la main-d'œuvre, mais qui cependant n'est pas radicalement nouvelle (par rapport à l'entre-deux guerres notamment) : on va voir que la part des étrangers et des immigrés dans la société française n'évolue pas tant que ça.

Depuis, les études sociologiques sur l'immigration se sont multipliées, beaucoup étant demandées par des institutions publiques à partir des années 1970.

☞ Les différentes « vagues » d'immigration

Selon les périodes, il y a des flux et des reflux, en fonction de l'activité économique « Dans les périodes d'expansion économique, les phases A de Simiand, on observe un très fort accroissement du nombre des immigrés (second Empire, années vingt, années soixante). Dans les phases B, de stagnation, la population étrangère se stabilise ou régresse (fin du XIX^e siècle, années trente, fin des années soixante-dix).

L'aspect répétitif des « problèmes de l'immigration » s'explique déjà par le fait que l'étranger est toujours soumis aux cycles de l'activité économique du pays recruteur. »

(Noiriel, p. 147)

[Commentaire des tableaux 1 et 3 des docs de TD :]

- Second Empire, début de la Troisième République :
 - - immigrés « de l'intérieur ».

Par exemple les Limousins ou Auvergnats qui montent à Paris pour travailler dans le bâtiment, et à l'encontre desquels nombre de discours xénophobes se développent.

Un député parisien exige ce qu'on pourrait appeler la « préférence parisienne » : « Je demande qu'on emploie de préférence les pères de famille et les ouvriers domiciliés à Paris. (...) De plus, le gouvernement devrait chercher le moyen de faire refluer volontairement dans les départements la classe surabondante des ouvriers qui se trouvent à Paris. ». Cette façon de désigner les migrants renvoie à la construction nationale qui est encore inachevée : on ne parle pas français partout, ect....

- - Mais il y a aussi de nombreux immigrés belges et italiens.

- Entre-deux-guerres :

Beaucoup d'immigrés italiens, polonais, puis espagnols.

Egalement des Russes fuyant la révolution, des Juifs d'Europe de l'est fuyant les pogroms, etc.

La venue de ces immigrés est parfois organisée par des accords avec le pays d'origine (par exemple la Pologne), et des villages entiers sont déplacés, avec également leurs responsables et leurs prêtres, afin de ne pas les mélanger à la population française (ce qui relativise l'idée d'un « modèle républicain » permanent).

Pendant la crise des années 1930, non seulement la France refuse des immigrés, mais elle en expulse.

- Années 1960 :

Immigrés espagnols, algériens, portugais, marocains, tunisiens, sénégalais, maliens... dans l'ordre chronologique. Les Algériens notamment, *qui n'étaient pas encore des immigrés puisque sujets français*, étaient présents en France dès les années 1920.

En 1974, c'est ce qu'on appelle la ordinairement « fermeture des frontières », officiellement c'est la « suspension de l'immigration économique ». Néanmoins, en réalité, beaucoup d'immigrés

continuent encore de venir en France, soit régulièrement, soit irrégulièrement (et sont éventuellement ensuite régularisés).

📌 Les « problèmes » de l'immigration

À la fin du 19^e siècle, dans les années 1930 puis à partir des années 1970 : les « problèmes » de l'immigration et la xénophobie resurgissent toujours à peu près dans le même type de contexte.

- Récession économique ou ralentissement de la croissance. Les entreprises, l'Etat, estiment qu'il y a moins de besoins de main-d'œuvre immigrée, refusent d'accepter de nouveaux immigrés, et essaient (en utilisant plus ou moins la contrainte selon les époques) d'en renvoyer. Surtout, des groupes sociaux variés s'estiment « concurrencés » par les étrangers et font pressions sur leurs représentants et sur les élus politiques pour qu'ils mènent des politiques restrictives à leur égard. Dans l'entre-deux-guerres, par exemple, les artisans, les commerçants et certaines professions libérales demandent et obtiennent de l'Etat qu'ils restreigne voire interdise l'accès à leurs professions aux étrangers.
- Les immigrés venus pendant la période de croissance étaient généralement des jeunes hommes célibataires. Au fil des années, certains ont fait venir leurs familles, si bien que le pourcentage de femmes et d'enfants parmi les immigrés est au plus haut justement quand apparaît la récession économique.

Commentaire du tableau 3.

Ces familles ont des besoins que les hommes célibataires n'avaient pas, ou moins : logement, santé, éducation, etc. Autrement dit, les immigrés apparaissent davantage sur la scène publique au moment même où ils sont moins bienvenus. De plus, la « fermeture des frontières » décourage ceux qui voudraient retourner dans leur pays d'origine mais n'ont plus la possibilité de revenir s'ils le souhaitent. Cela également favorise une stabilisation, une installation, une intégration durable des immigrés dans la société française, justement au moment où on commence (dans les discours politiques, médiatiques), à mettre en lumière leur extranéité supposée.

📌 La question du retour

« L'idée de retour est intrinsèquement contenue dans la dénomination et dans l'idée même d'émigration et d'immigration », écrit Abdelmalek Sayad. Selon lui, le mythe du retour est un point d'accord (et un point aveugle) entre les projets des migrants et la pensée d'Etat : les émigrés veulent retourner au pays, la migration n'est qu'un passage pour accumuler un pécule, des qualifications, qui permettront de retourner au pays ; et pour l'Etat, les immigrés ne sont qu'une main-d'œuvre tournante, des « oiseaux de passage », des *Gastarbeiter*, appelés à rentrer « chez eux » une fois leur contribution apportée.

Mais ce retour est-il « intrinsèquement » contenu dans le projet des immigrés, ou bien dans l'organisation de l'immigration par l'Etat, et l'injonction latente au retour portée par ses politiques ? Il semble que la pensée d'Etat soit sur ce point plus claire et univoque que la parole des immigrés, qui révèle une diversité de positionnements dépendant de l'histoire migratoire et familiale. Mais les discours étatiques sont tout aussi divers, historiquement et en fonction des acteurs qui le font « parler » et « agir ». Surtout, si les administrations qui sont en charge de l'immigration contrôlent les entrées, elles ne contrôlent pas les sorties : la source administrative ne fournit donc pas de statistiques sur les sorties.

Bien que le retour soit donc une donnée constitutive, d'une manière ou d'une autre, de l'émigration-

immigration, on dispose de peu de données statistiques sur sa réalité.

« Aux Etats-Unis, malgré l'obstacle que représente l'océan, entre 1908 et 1957, on estime qu'un tiers des immigrants sont revenus dans leur pays d'origine. En France, en attendant des recherches plus précises, nous n'avons que des indices. Ils tendent à prouver que les retours ont été encore plus importants. » (Noiriel, p. 147)

III. Qui est français, qui est étranger ? Cela dépend du moment ... et des institutions

Immigré : Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration [en 1990], un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées. À l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restant étrangers. Les populations étrangère et immigrée ne se confondent pas totalement : un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement, certains étrangers sont nés en France (essentiellement des mineurs). La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition.

Étranger : Un étranger est une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides).

Les personnes de nationalité française possédant une autre nationalité (ou plusieurs) sont considérées en France comme françaises.

Un étranger n'est pas forcément immigré, il peut être né en France (les mineurs notamment).

Les critères pour déterminer la nationalité :

« Les hommes ayant une existence limitée, les Etats – pour assurer leur propre continuité – ont dû trouver des outils juridiques qui non seulement attribuent la nationalité mais aussi la transmettent de génération en génération. Ces outils sont au nombre de quatre :

- 1) le lieu de naissance – ou *jus soli* : le fait d'être né sur un territoire sur lequel l'Etat exerce, a exercé ou souhaite étendre sa souveraineté ;
- 2) le lien de filiation – ou *jus sanguinis* : la nationalité est transmise par un parent ou un ascendant plus éloigné ;
- 3) la résidence passée, présente ou future à l'intérieure des frontières passées, présentes ou futures du pays ;
- 4) le statut matrimonial : épouser un ressortissant d'un pays autre que le sien peut permettre d'acquérir la nationalité du conjoint. »

(Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, p. 13)

🏰 Histoire de la nationalité française

1. Fabrication d'un cadre juridique stable au cours du XIXème siècle

Le droit de la nationalité est relativement stable en France depuis un peu plus d'un siècle seulement. Jusqu'en 1889, la classification nationale de la population par le droit est loin d'être achevée.

Après avoir connu des inflexions voire des revirements tout au long du XIXe siècle, les modalités

d'attribution de la nationalité française à la naissance fixées par la loi du 26 juillet 1889 restent presque inchangées tout au long du XXe siècle. Plus que fixer des dispositions qui s'avèreront stables, cette loi clôt ainsi la période ouverte par la Révolution française pendant laquelle « la limite entre étranger et national se cherchait »¹.

Concrètement, comment s'élabore cette classification ? En mettant fin aux classes intermédiaires entre celle de national et celle d'étrangers (a), mais surtout par la sélection de certains critères d'identification de la nationalité française au détriment d'autres (b). Ce qui peut apparaître aujourd'hui comme de la libéralité correspond en fait à différents intérêts politiques de la III^{ème} République (c).

a) La fin d'un statut intermédiaire : la disparition des « admis à domicile »

Les archives administratives montrent à quel point cette incertitude de la frontière entre nationaux et non nationaux a été prégnante durant tout le XIXe siècle : l'étranger est bien souvent autant celui qui est né à l'étranger que celui qui arrive du département ou de la ville voisine². Cf Noiriel.

Le caractère incertain de la limite entre les nationaux et les étrangers se manifestait surtout à cause de l'existence d'une catégorie intermédiaire : celle des étrangers « admis à domicile ». Ce statut créé en 1803 permettait en effet à un étranger de résider sur le territoire français tout en bénéficiant de tous les droits civils des Français. Sur le plan civil, les étrangers admis à domicile ne se distinguaient pas des Français, mais sur d'autres plans, ils pouvaient revendiquer leur nationalité étrangère, tout particulièrement en matière militaire.

La loi de 1889 met fin à ce statut sous sa forme permanente : l'admission à domicile n'existe plus que comme statut transitoire pour les étrangers demandant leur naturalisation³.

En revanche, elle maintient les difficultés créées par les législations antérieures en matière de naturalisation pour les étrangers nés à l'étranger, et notamment la prérogative étatique de refuser de l'accorder instituée dès 1809⁴. À partir de 1889, la frontière entre les nationaux français et non-nationaux est ainsi consolidée, les positions intermédiaires entre ces deux classes étant en principe éliminées.

b) Sélection de critères : le droit du sol rejoint le droit du sang

Les dispositions les plus connues de la loi du 26 juillet 1889 ne font qu'opérer un choix entre les critères possibles pour attribuer la nationalité française à la naissance :

- Certes, elle entérine le « droit du sang » que Napoléon avait imposé comme seul critère de nationalité dans le code civil de 1804 : sont français ceux qui sont nés de parents français, en France **et à l'étranger**.

¹ P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ...*, op. cit., p. 60.

² G. Noiriel, *Le creuset Français... op. cit.*, p. 71-77.

³ À partir de 1889, pour être naturalisé, un étranger doit avoir demandé au préalable à être admis au domicile, mais, inversement, si au bout de trois ans, il n'a pas fait de demande de naturalisation, son statut d'admis à domicile devient caduc. La loi du 10 août 1927, en réformant les procédures de naturalisation, met définitivement fin à ce statut, même sous cette forme transitoire. P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français... op. cit.*, p. 37-61.

⁴ *Ibid.*

- Elle radicalise le « double droit du sol » introduit dans le droit français par les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874 ;
- et elle reprend en le réinterprétant le « droit du sol » progressivement adopté sous l'Ancien régime et rejeté par le code civil de 1804.

Ainsi, désormais, sont « irrévocablement » Français, à leur naissance, les enfants nés sur le territoire français de parents étrangers eux-mêmes nés sur le territoire français [« double droit du sol »] ;

tandis que les enfants nés en France de parents étrangers nés à l'étranger sont Français à leur majorité⁵ [« droit du sol simple »].

À la différence du code napoléonien, mais également des législations de ses voisins, comme l'Allemagne⁶, par la loi de 1889, la IIIe République ne consacre pas le « droit du sang » (la transmission par filiation) comme critère exclusif. Et à la différence de la jurisprudence développée sous l'Ancien régime, elle réinterprète le droit du sol comme une résidence réelle, ancienne et durable là où elle pouvait n'être que promise avant la Révolution française⁷.

Pour les étrangers nés à l'étranger, il est possible d'être naturalisé au bout de dix ans de présence. Mais il n'y a rien d'automatique, la décision appartient à l'Etat.

Au cours de l'entre-deux-guerres les modalités de naturalisation pour les étrangers nés à l'étranger sont réformées de façon durable dans le même sens. La loi du 10 août 1927 d'un côté crée la possibilité pour l'État de retirer à des naturalisés leur nationalité française tandis que de l'autre, elle libéralise fortement les modalités d'acquisition de cette dernière. Désormais, tout étranger peut faire une demande de naturalisation au bout de 3 ans de résidence et non plus uniquement 10, et les femmes épousant des personnes d'une autre nationalité que la leur peuvent désormais conserver leur nationalité d'origine⁸.

Les critères qui fondent les modalités d'attribution (pour les personnes nées en France) et d'acquisition (pour celles qui sont nées à l'étranger) de la nationalité française, adoptés en 1889 et 1927 sont repris dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant création du Code de la Nationalité à quelques modifications près en matière de naturalisation⁹.

Les critères de la **naturalisation** sont la situation familiale, la profession, l'origine ethnique. Sont privilégiés ceux qui sont supposés « apporter » quelque chose à la société française. A partir de 1967, les critères se détendent : ce sont les « points négatifs » (présomption d'inassimilabilité) qui sont retenus contre la naturalisation, et non plus les « points positifs » (contribution) pour.

En 1973, une réforme facilite l'acquisition de la nationalité française pour les conjoints de Français.

En ce qui concerne l'**acquisition** de la nationalité par les enfants d'étrangers nés sur le territoire français, la procédure en sera modifiée entre 1993 et 1998 : pendant ces cinq années, l'acquisition

⁵ C'est ce principe qui connaîtra différents réaménagements au cours du XXe siècle, mais sans être remis en cause au fond.

⁶ R. Brubaker, *Citoyenneté et nationalité...*, *op. cit.*

⁷ P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français...*, *op. cit.*, p. 37-61.

⁸ Si cette disposition visait principalement à faire en sorte que les femmes nées françaises le demeurent malgré leur mariage avec un étranger [à condition qu'elles continuent de résider en France], les circonstances politiques d'adoption de la loi ont conduit les promoteurs de cette disposition à inclure la réciprocité pour les femmes étrangères épousant un Français.

⁹ P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français...*, *op. cit.*, p. 150-153. La plus notable de ces modifications est sans doute le retour sur la condition des femmes mariées à des personnes d'une autre nationalité que la leur : les femmes de nationalité française ne peuvent plus choisir la nationalité de leur mari étranger. L'égalité entre femmes et hommes en matière de nationalité est définitivement instaurée par la loi du 9 janvier 1973. Elle prévoit que les personnes, quel que soit leur sexe, épousant une personne d'une autre nationalité, gardent leur nationalité d'origine. Elles peuvent cependant acquérir la nationalité française par simple déclaration volontaire effectuée sans délai après le mariage. Cette loi établit également l'égalité en matière de nationalité entre l'enfant naturel et l'enfant légitime. P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français...*, *op. cit.*, p. 161-163.

de la nationalité française à leur majorité est alors conditionnée à une déclaration dans l'année suivant leur majorité¹⁰.

La définition juridique de l' « étranger » s'est donc faite par défaut, en négatif de la définition d'une classe « nationalité française ». Est classée dans la classe « étranger » toute personne qui ne peut être classée dans celle de « Français » telle qu'elle est définie par la loi. Mais la définition consacrée par le droit se contente de fixer les règles de désignation des personnes qui peuvent être classées dans une catégorie de « Français » dont la substance n'est jamais définie¹¹.

c) La loi de 1889 : un double impératif démographique

Les modifications introduites par la loi de 1889 devaient régler 2 problèmes :

- la faible capacité de mobilisation militaire de la France face à l'Allemagne ;
- la diminution de la proportion de Français face à celle des étrangers dans les départements français d'Algérie.

Depuis 1803 (code Napoléon), on peut également obtenir la nationalité française si l'on est né en France, mais il faut la demander. Dans les faits, beaucoup d'enfants d'étrangers ne la demandent pas, si bien que la proportion d'étrangers (qui restent étrangers de génération en génération) ne cesse de croître dans la population française.

Pour quelle raison les enfants d'étrangers nés en France ne demandent-ils pas la nationalité française ?

D'abord parce que cela ne change pas grand chose de l'avoir, du point de vue des droits politiques : avant la proclamation de la III^e République en 1870 et l'instauration du suffrage universel masculin dont l'exercice est limité aux seuls Français, le droit de vote fut presque tout le temps censitaire, ce qui fait que la majorité de la population, française ou étrangère, ne pouvait légalement intervenir dans les affaires politiques.

Du point de vue des droits civils (mariage, succession, capacité juridique...), le statut intermédiaire de l'admission à domicile donnait aux étrangers résidant depuis un moment en France les mêmes droits civils qu'aux Français. Il n'y avait donc guère de différence entre Français et étrangers.

A partir des années 1880, la raison est différente : à partir du début de la décennie, le service militaire devient obligatoire pour tous les Français. Rester étranger, c'est donc pouvoir s'y soustraire.

1889 : réforme de la nationalité, liée justement à la question du service militaire. Le service militaire obligatoire a été établi pour préparer la revanche contre l'Allemagne. Dans un contexte où la natalité diminue, les responsables politiques cherchent un moyen de gonfler les rangs de l'armée. On observe alors que l'Allemagne a sept fois plus de naturalisés que la France alors que les étrangers sont sept fois moins nombreux.

Autre argument : dans un contexte de crise économique, le service militaire dessert les jeunes Français et favorise les jeunes étrangers sur le marché du travail. En effet, les patrons préfèrent embaucher des jeunes étrangers, car ils savent qu'ils vont pouvoir les garder, que ces

¹⁰ Cette disposition de la loi du 22 juillet 1993 est abrogée par celle du 16 mars 1998. Entre ces deux lois, la possibilité qui était accordée à ces enfants de décliner la nationalité française au moment de leur majorité est bien entendu supprimée.

¹¹ De ce fait, le titre de l'ouvrage de Patrick Weil, qui s'attache à l'histoire de la nationalité, ne devrait pas tant s'intituler « qu'est-ce qu'un Français » mais « qui est Français ? ».

derniers n'auront pas à partir au service militaire.

Second problème démographique que la loi de 1889 doit permettre de régler : la présence des Français en Algérie (3 départements Français depuis 1848) décroît en % par rapport à celle des étrangers : Italiens, Espagnols, Maltais pour l'essentiel. Or l'argument démographique est un argument politique impérialiste : l'Italie, l'Espagne peuvent se prévaloir de la proportion de leurs citoyens dans ces départements pour réclamer qu'ils leur soit cédés.

L'enjeu démographique existe également par rapport aux indigènes. Malgré la politique de colonisation par peuplement, la population française « d'origine européenne », stagne voire régresse, contrairement à la population indigène. Transformer rapidement les nombreux étrangers en Français, c'est modifier un peu ce déséquilibre.

2. Des exceptions importantes et constantes au droit du sol

On a vu précédemment que la législation de 1889 écarte l'exclusivité de l'ascendance comme critère juridique d'attribution de la nationalité française aux individus dès leur naissance et consacre le lieu de naissance comme critère concurrent. Il n'est sans doute pas anodin que ces deux critères sont communément désignés par les termes de *jus sanguinis* et *jus soli*, à partir de cette période seulement¹² alors que ces critères existaient de façon alternative dans le droit français depuis plusieurs siècles. Le critère de la filiation aurait pu être interprété comme un critère aussi « social » et « culturel » que celui du sol au motif que la nationalité du père fournit une indication sur le milieu dans lequel l'enfant est élevé¹³ aussi pertinent que le territoire sur lequel il est né, comme certains juristes coloniaux le développent. Mais les usages sociaux et juridiques de ce critère vont consacrer une interprétation biologique de ce critère en le traduisant par l'expression « critère du sang ».

C'est ce dont témoigne la consécration de l'expression « jus sanguinis » au moment même où le droit consacrait le lieu de naissance comme un critère d'identification des nationaux qui pouvait mieux incarner le « social ». Aussi, critères « biologique » et « social » d'acquisition de la nationalité incarnent-ils des polarités qui ne prennent sens que l'une par rapport à l'autre¹⁴. Depuis 1889 en France, le fait de s'appuyer davantage (voire exclusivement) sur des critères d'ascendance plutôt que sur les critères de lieu de naissance apparaît ainsi comme le choix de critères biologiques parce que des critères « de milieu » sont rendus disponibles (voire imposés) par la législation sur l'acquisition de la nationalité sous la forme du lieu de naissance.

Or l'association de ces deux critères dans la classification nationale juridique de la population réalisée dans la loi de 1889, confirmée en 1945, est remise en cause par la restauration de la prédominance de critères biologiques aux dépens du critère du « milieu » sous deux formes. Le

¹² P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français...*, op. cit., p.397-398.

¹³ Cette interprétation n'est pas disqualifiée une fois pour toutes. Elle est notamment développée par les juristes coloniaux à l'occasion de l'adoption d'un statut pour les métis des colonies en 1918. Sur cette législation et cette conception de la race voir Emmanuelle Saada, « La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français ; années 1890-années 1950) », Thèse de sciences sociales, EHESS, Paris, 2001.

¹⁴ Cette polarité explique en partie la raison pour laquelle on n'introduit pas ici le terme de critère ethnique : ce terme vise la plupart du temps à euphémiser cette polarité. On reviendra plus loin sur la façon dont on utilisera ce terme. Elle nous conduit également à ne pas utiliser le terme de racial qui, d'une façon différente, réduit également cette polarité. La notion de race repose sur des critères biologiques, mais pour inférer de ces derniers des qualités morales, sociales ou culturelles des individus. De plus, il induit l'idée de hiérarchisation entre des groupes humains. Or, lorsque nous distinguons des critères biologiques de critères de « milieu », il ne s'agit en aucunement de préjuger de la façon dont ces critères sont combinés et utilisés.

régime de Vichy légalise en métropole le terme de race et ses critères biologiques (a), tandis que le droit colonial les consacre sur les territoires colonisés par la France jusqu'en 1962 (b).

a) L'« exception » vichyssoise

Le régime de Vichy introduit très explicitement la notion de « race » dans le droit métropolitain pour une population métropolitaine par la disposition du 3 octobre 1940, dite « premier » « statut des juifs »¹⁵. En effet, ce statut :

- établit des critères strictement héréditaires, donc biologiques, d'identification des personnes,
- fonde un critère « culturel », tel que la religion, sur des critères eux-mêmes héréditaires,
- recourt explicitement au terme de race, ce qui est rare dans les textes juridiques, même coloniaux.

Elle stipule ainsi qu'« est regardé comme juif [...] toute personne issue de trois grands parents de race juive ou de deux grands parents de la même race si son conjoint est lui-même juif. ».

Le rôle conféré à l'hérédité est confirmé par la loi du 2 juin 1941, dite « second » « statut des juifs ». D'après ce second statut, « est regardé comme étant de race juive le grand parent ayant appartenu à la religion juive » et est juive la personne de confession juive et ayant deux grands-parents juifs ou n'étant pas de cette confession mais ayant trois grands-parents juifs. Ces textes seraient exceptionnels dans le droit français du fait de leur usage du terme de « race »¹⁶.

C'est sur cette base que le régime de Vichy a procédé à 15 154 dénaturalisations (des Juifs pour la plupart), 446 déchéances de la nationalité française, 110 000 juifs d'Algérie ramenés du statut de citoyen à l'état de sujet.

Vichy fait entrer dans le droit la notion de « race » qui est au fondement d'une autre catégorie juridique du droit français de la IIIe République, celle de « sujet français ».

b) L'« exception » coloniale

Le droit colonial français élaboré principalement pour les départements algériens s'est notamment traduit par la mise en œuvre de critères de distinction des populations inexistant dans le droit métropolitain de la nationalité à partir de 1889 et à l'exception du régime de Vichy. La législation coloniale de la nationalité repose sur l'utilisation de critères biologiques pour identifier ceux qui ne peuvent être « pleinement » considérés comme Français du point de vue civique.

Les innovations du droit colonial sont relatives à l'un des droits progressivement attribué à la nationalité française en métropole au cours du XIXe siècle : la citoyenneté définie par le droit de vote¹⁷. C'est au moment même où se met en place le suffrage universel (masculin) que la France

¹⁵ On ne s'attache ici qu'à un exemple parmi d'autres des différentes entreprises juridiques menées sous le régime de Vichy pour faire prévaloir des critères exclusivement biologiques sur des critères de « milieu ». Sur ces autres entreprises, voir P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français., op. cit.*, p.97-134.

¹⁶ Danièle Lochak, « La race : une catégorie juridique ? », *Mots*, 1992, n°33, p. 296-297.

¹⁷ Si le concept de citoyenneté n'est jamais défini positivement par le droit, en revanche, toute la tradition juridique depuis le XIXe siècle associe étroitement nationalité française et citoyenneté. Danièle Lochak, « La citoyenneté : un

étend sa domination coloniale à des territoires variés, donnant lieu à un « pandémonium – apparemment ordonné d’exceptions »¹⁸ à cette universalité et qui s’actualise au fur et à mesure de l’expansion coloniale en une « large gamme de possibles désormais impensables en métropole »¹⁹. Le cas de l’Algérie donne lieu à la formalisation juridique la plus achevée de la distinction entre la citoyenneté et la nationalité pour une population donnée.

Pour l’Algérie, est en effet élaboré entre 1865 et 1919²⁰ un statut juridique de « sujet français » afin de désigner la population colonisée et de régler les rapports entre cette dernière et la puissance coloniale. Les « sujets français » sont en effet déclarés de nationalité française car ils ne sauraient en avoir une autre sur la base de laquelle ils pourraient délégitimer la domination française. Mais ils ne sauraient non plus participer au pouvoir politique et n’ont donc pas la « qualité de citoyen » afin qu’ils ne puissent pas disposer du droit de vote. Ils se situent ainsi « dans un espace radicalement autre que celui défini par l’axe français/étranger »²¹.

Les contestations politiques récurrentes de cette disjonction amènent les juristes coloniaux à justifier cette disjonction en créant une autre dérogation par rapport à la doctrine juridique métropolitaine : l’indexation des droits politiques sur les droits civils²². Les « indigènes algériens » se voient reconnaître la pleine nationalité française du fait que le territoire algérien est intégré au territoire métropolitain en étant divisé en 3 départements en 1848²³, mais ils se voient refuser la citoyenneté française en raison de leur « statut personnel » qui fait dépendre leurs droits civils non pas du code civil mais du droit musulman. Cette position juridique extraordinaire par rapport au droit métropolitain s’applique ainsi à la population « indigène » définie par la situation de conquête territoriale puis de domination coloniale²⁴.

Toute la difficulté de cette construction, pour les juristes, consiste donc à justifier la colonisation tout en la masquant et à élaborer des critères qui permettent d’identifier les « indigènes » alors même qu’ils ont la nationalité française, juridiquement uniforme. C’est la notion de race qui va leur servir de justification.

Le terme de race est extrêmement rare dans les textes juridiques relatifs aux statuts des indigènes²⁵, mais les usages qui sont faits de ces statuts, les critères qui sont employés en pratique reposent exclusivement sur des critères biologiques écartés progressivement par la catégorisation juridique nationale utilisée en métropole. Il est ainsi particulièrement remarquable que l’une des rares (voire la seule) occurrence du terme de race dans un texte juridique relatif aux « indigènes » concerne l’établissement des règles à respecter en matière de reconnaissance des métis, produits justement de la rencontre biologique entre un(e) indigène et un citoyen français²⁶. **De façon plus générale,**

concept juridique flou », Dominique Colas, Claude Emeri, Jacques Zylberberg (dir.), *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, p. 179-207.

¹⁸ Michel Offerlé, « De l’autre côté des urnes. Français, Françaises, indigènes 1848-1930 », Pierre Favre, Jack Hayward, Yves Schemel (dir.), *Etre gouverné : études en l’honneur de Jean Leca*, Presses de Science Po, 2003, p. 77.

¹⁹ *Ibid.*, p. 79.

²⁰ Le statut des « sujets français » est encadré par le sénatus consulte du 14 juillet 1865, puis par le décret Crémieux du 24 octobre 1870, le décret Lambrecht du 9 octobre 1871, et la loi du 4 juillet 1919. Laure Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d’une catégorisation », *Droit et société* n°48, 2001, p. 557-580.

²¹ E. Saada, « La « question des métis » dans les colonies françaises ... », *op. cit.*, p. 321.

²² *Ibid.*

²³ Décret du 4 mars 1848, Claude Collot, *Les institutions de l’Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, éditions du CNRS, Alger, Office des publications universitaires, 1987, p. 8.

²⁴ Jean-Robert Henry, « L’identité imaginée par le droit : de l’Algérie coloniale à la construction européenne », Denis-Constant Martin (dir.), *Cartes d’identité. Comment dit-on « nous » en politique ?*, Paris, Presses de science po, 1999, p. 41-65.

²⁵ E. Saada, « La « question des métis » dans les colonies françaises... », *op.cit.*

²⁶ *Ibid.*

« l'indigénité » en vient à acquérir le statut de quasi-nationalité de par ses usages administratifs et juridiques »²⁷. Ces usages visent à établir une frontière infranchissable entre deux types de populations, puisqu'il s'agit, pour les militaires et les administrateurs gérant l'Algérie dans la première période de la conquête, de soumettre la population locale²⁸.

Cette nationalité qui ne dit pas son nom est ainsi fondée sur des critères biologiques (fondés sur une transmission héréditaire) et/ou biologisant (imputant des traits « culturels » à l'ascendance). Ces critères visent à distinguer radicalement les « conquis » des « conquérants », renvoyant les uns et les autres à deux « races » différentes. La « race » est entendue par les juristes et par les administrateurs coloniaux comme « la continuité des générations qui façonnent l'une après l'autre des institutions propres, [...] sans qu'il soit toujours aisé de la distinguer de concepts plus franchement biologiques comme celui de « l'hérédité » [...] »²⁹. Les « indigènes » sont donc distingués par les conquérants sur la base de critères de « civilisation » tels que l'organisation juridique (les droits civils), la religion (presque systématiquement utilisée dans leur désignation), la langue et, d'une façon générale, des éléments d'identification propres à l'organisation sociale. Mais en étant réputés être l'héritage de « la succession des générations », ces éléments sont étroitement associés à un mode de transmission biologique et, ce faisant, s'apparentent à des traits naturels fixés une fois pour toute et fondant donc une séparation inaltérable et infranchissable entre les deux populations. La définition juridique de « l'indigène », seul statut faisant l'unanimité parmi les juristes coloniaux à la différence de celui de sujet³⁰, « exclut toute idée d'acquisition. On naît indigène, on ne peut le devenir »³¹.

L'exclusive de critères biologiques et biologisant est également attestée par la mise en place de procédures de naturalisation³² de ces « sujets musulmans » qui veulent acquérir la citoyenneté française³³.

Cette situation politique coloniale explique que les catégories d'« indigène musulman », et de citoyen français sont en pratique, comme en théorie, juridiques bien plus étanches que celles de Français et d'étranger, les étrangers ayant été au contraire utilisés par la loi de 1889 comme un moyen d'accroître la domination française en Algérie³⁴.

Ces critères restent prégnants malgré l'évolution du statut juridique des « indigènes » après la Seconde guerre mondiale :

- L'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des « Français musulmans d'Algérie » (FMA) accorde en effet à ces derniers le droit de vote lorsqu'ils résident en métropole³⁵, mais ils restent ce faisant distingués de l'ensemble des citoyens français dans l'intitulé même de leur statut qui précise leur religion, dont on a vu qu'elle était l'un des fondement de la catégorie juridique d'« indigène ».
- Après 1962, les Algériens ne se fondent pas non plus dans la catégorie générique des

²⁷ E. Saada, « La « question des métis » dans les colonies françaises... », *op. cit.*, p. 331.

²⁸ Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations*, Paris, INED-PUF diffusion, 2001.

²⁹ E. Saada, *La « question des métis »...*, *op. cit.*, p. 335-336. C'est nous qui soulignons.

³⁰ L. Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ... », *op. cit.*.

³¹ Laure Blévis, « La citoyenneté française au regard de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, 2003, n°53, p. 34.

³² Le terme de naturalisation est bien entendu juridiquement impropre mais utilisé malgré tout par les parlementaires de la IIIe République appelés à élaborer ces règles. L. Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ... », *op. cit.*.

³³ L. Blévis, « La citoyenneté française au regard de la colonisation... », *op. cit.* p. 25-47.

³⁴ *Ibid.*, p.29-33.

³⁵ Ce statut est confirmé par la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

« étrangers ». La situation de décolonisation donne tout d'abord lieu à une procédure spécifique de choix de leur nationalité³⁶. Cette procédure a pour effet de créer une période d'indétermination de leur nationalité pendant quelques années. Les Algériens ont eu légalement jusqu'au 31 octobre 1963 pour réclamer la nationalité française. La validité de leur carte d'identité française a été prolongée jusqu'à cette date³⁷.

Durant près d'un siècle, la domination coloniale, restaure ainsi le monopole juridique de l'ascendance comme critère d'acquisition de la nationalité française au moment même où ce critère acquiert une acception biologique dans la classification juridique nationale de la population du fait de l'introduction d'un critère de lieu en 1889, confirmé en 1945. Le fait que des législations métropolitaines fassent de même au cours du régime de Vichy atteste du fait que les critères fondant la classification juridique instituée en 1889 et 1927 restent disputés.

Conséquences de ces évolutions sur la mesure statistique

« Etranger » et « français » sont d'abord des catégories légales avant d'être des catégories statistiques. Elles ont des effets juridiques importants en termes de droit. Par la distinction entre étranger et national, l'Etat définit le périmètre de la communauté des citoyens. C'est donc une question éminemment politique et polémique, redéfinie selon les périodes.

La frontière entre étranger et national n'est donc pas stable, on l'a vu. Aussi une mesure statistique de ces deux catégories, si elle est possible (il est très facile de compter les étrangers et les nationaux à partir des fichiers d'état civil), est par contre difficilement lisible : si le nombre d'étrangers augmentent, est-ce parce qu'il y a beaucoup de nouveaux arrivants, ou parce que l'acquisition de la nationalité française est plus difficile, voire qu'il y a des dénaturalisations ? Inversement, si le nombre d'étrangers diminue, est-ce le signe d'une fermeture de l'Etat (refus de laisser entrer des immigrés) ou au contraire d'une ouverture à sa citoyenneté (naturalisations) ?

En plus, les catégories statistiques ne se sont pas alignées automatiquement sur les définitions juridiques³⁸.

En France, la production statistique publique distingue les « étrangers » à partir du recensement de 1851, soit avant que la définition juridique des étrangers ne soit celle que nous connaissons. Depuis 1851, tous les recensements introduisent une question sur la nationalité à l'exception de celui de 1856.

D'où les questions suivantes :

Quels effets la double condition (étatique et scientifique) de l'appareil statistique produit-elle sur la

³⁶ Au terme des accords d'Evian de mars 1962, les « Français de statut civil de droit local » (les FMA) peuvent souscrire, s'ils sont domiciliés en France, une déclaration de nationalité française. Une fois cette démarche effectuée, ils sont considérés n'avoir jamais eu d'autre nationalité que française. Faute d'effectuer cette déclaration, ils deviennent au contraire automatiquement ressortissants algériens. Paul Lagarde, « Décolonisation et nationalité », *Plein droit*, 1995, n°29-30, p. 83-86.

³⁷ Au-delà, la police a pour consigne d'effectuer des contrôles et de retirer les cartes à tous les Algériens qui ne pourraient prouver avoir effectué la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. A. Spire, « Sociologie des pratiques... », *op. cit.*, p.206.

³⁸ Mais l'histoire de ces catégories nationales n'est pas encore totalement effectuée (d'après Catherine Gousseff, « L'élaboration des catégories nationales dans les recensements français au XIX^e siècle (1851-1891) : quelques éléments d'interprétation », *Revue française des affaires sociales*, n°2, 1997, p.53-70.)

fabrication d'une distinction des populations en fonction de leur nationalité ?

Cette distinction se fonde-t-elle sur la même hésitation entre les critères de classement des individus que la fabrication de la catégorie juridique ? Reprend-elle les définitions juridiques successives ?

De façon relativement surprenante par rapport à la place accordée à l'appareil statistique dans la construction étatique, la fabrication de catégories de la nationalité par et pour la statistique présente une distance importante, une indépendance relativement grande par rapport à la catégorisation nationale juridique du XIX^{ème} siècle jusqu'aux années soixante-dix, mais pour des raisons différentes. Au XIX^{ème}, on a un alignement des catégories statistiques sur la définition juridique des nationalités très très lent (a), puis à partir de la Première guerre mondiale, on a une « contamination » des statistiques métropolitaines par les catégories coloniales (b).

a) Au XIX : des définitions concurrentes de la nationalité

A partir de 1851, la fabrication de catégories de nationalité dans l'appareil statistique français se fait par l'imposition de la norme juridique qui s'élabore parallèlement sur cette question, et, d'une façon générale, par la prise en compte des préoccupations étatiques et politiques que la définition juridique de la nationalité soulève³⁹.

En effet, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, les statisticiens français **rejetent les critères élaborés par les Congrès internationaux de statisticiens à la même époque qui estiment que la langue est le critère le plus fiable pour identifier les nationalités**. Ils se distinguent ainsi de ce qui pourrait être considéré comme le milieu scientifique auquel ils prétendent appartenir et qui disqualifie explicitement au nom de la connaissance une définition étatique de la nationalité.

Cependant, la mise en œuvre d'une définition juridique des nationalités n'en est pas moins progressive dans les recensements français de cette période.

Au XIX^{ème} siècle, les statisticiens prennent en compte la définition juridique de la nationalité contre la définition des statisticiens à l'échelle internationale, mais avec des différences importantes qui ne vont disparaître que très progressivement.

b) Au XX^{ème} siècle : une « colonisation » des statistiques métropolitaines

Parallèlement à la définition juridique de la nationalité des étrangers, les classifications servant aux recensements intègrent également une forme de catégorisation coloniale des populations.

Avant la Première guerre mondiale [et depuis quand ?], les « indigènes algériens » sont recensés parmi les Français. Ce classement est donc conforme à leur nationalité juridique. Mais dès le recensement de 1921 [est-ce lié au fait qu'à partir de cette date ils sont de plus en plus nombreux à « migrer » en métropole ?], ils sont comptabilisés à part, comme une modalité des étrangers :

- En **1921**, ils sont agrégés aux « Africains, sujets et protégés français » « qui, précisait-on, devait être considéré comme une nationalité étrangère »⁴⁰.

³⁹ Cette évolution est retracée essentiellement à partir de Catherine Gousseff, « L'élaboration des catégories nationales dans les recensements français au XIX^e siècle (1851-1891) : quelques éléments d'interprétation », *Revue française des affaires sociales*, n°2, 1997, p.53-70.

⁴⁰ Geneviève Massard-Guilbaud, *Des Algériens à Lyon. De la Grande Guerre au Front Populaire*, Paris, l'Harmattan,

Les instructions aux agents recenseurs préconisent ainsi des critères de classements nationaux qui consacrent les critères coloniaux juridiques davantage que les critères juridiques métropolitains de la nationalité :

« on ne classera que les indigènes sujets ou protégés français dont le nom indique suffisamment l'origine. Au contraire, les individus de race européenne, citoyens français, sont classés comme Français alors même qu'ils seraient nés dans une colonie ou un protectorat »⁴¹.

L'« origine » qui sert ainsi à distinguer des Français nés sur un même territoire algérien renvoie donc nécessairement au seul critère de l'ascendance dont le nom et le prénom servent ici d'indicateur⁴².

- Pour le recensement de **1931** est créée la catégorie « sujets et protégés d'Afrique du Nord » [Les « protégés » sont les citoyens des Protectorats du Maroc et de Tunisie : dans ce cas, les Tunisiens et les Marocains sont bien des étrangers], qui se trouvent ainsi distingués des autres sujets et protégés, mais toujours classés parmi les étrangers.

Les instructions enjoignent de **« classer comme indigènes tous ceux dont les noms et prénoms sont musulmans, même si l'individu avait répondu « Français » à la question de la nationalité »**.

- Malgré ces précisions, les résultats publiés pour 1921 n'utilisent qu'une catégorie d'« Africains » et ceux relatifs aux recensements de 1926, 1931 et 1936 recourent à celle de « Africains et sujets français ».

Au total, les opérations de recensement montrent que, durant l'entre-deux-guerres, « on avait classé comme « Africain » tous ceux qui, venant d'outre-Méditerranée, n'étaient pas d'origine européenne »⁴³.

- Les recensements de **1954 et 1962 distinguent les « Musulmans d'Algérie » ou les « Algériens musulmans » du reste des Français comme des étrangers**. La statistique française avait déjà posé la question de la religion⁴⁴, mais cette distinction des « musulmans » relève d'une tout autre logique.

. Le questionnaire élaboré pour le recensement de **1954** introduit des questions devant permettre aux statisticiens de **mesurer les migrations venues d'Algérie**. La désignation des populations concernées continue de reprendre les catégories élaborées par les administrations coloniales en Algérie. On distingue alors les « Français de naissance » « autres que Musulmans d'Algérie » des « Musulmans originaires d'Algérie ». La règle adoptée pour identifier ces derniers, c'est-à-dire pour classer dans cette modalité de la classification alors inventée, les « Français de naissance » (seule question posée aux personnes recensées), combine le lieu de naissance en Algérie et « un nom et un prénom à consonance arabe ou berbère ».

Cette onomastique repose doublement sur la pratique coloniale. Tout d'abord, on propose de « consulter la liste des prénoms musulmans communiqués par le service statistique d'Algérie ». Ensuite, ces noms et prénoms sont opposés au « prénom chrétien ou typiquement israélite »⁴⁵. Cette précision reprend ainsi le critère religieux érigé en élément d'identification des populations par

1995, p.24.

⁴¹ *Ibid.*. La « race » est utilisée comme un critère de détermination de la nationalité pour d'autres empires coloniaux, britannique, par exemple. À chaque fois, les indications données aux agents recenseurs indexent alors la « race française » ou « européenne » sur le nom. J. Lacroix, S. Thave, « Les immigrés dans les recensements... », *op. cit.*, p. 78

⁴² Voir les travaux en cours d'Emmanuel Saada sur les liens entre nom, prénoms et ascendance dans l'état civil algérien pendant la période coloniale.

⁴³ G. Massard-Guilbaud, *Des Algériens à Lyon...*, *op. cit.*, p.25.

⁴⁴ Une question sur le culte est introduite pour les recensements de 1851, 1861, 1866, et 1872. À partir de cette date, elle sera définitivement exclue.

⁴⁵ Les termes entre guillemets sont tirés des citations, dont les sources ne sont pas précisées. J. Lacroix, S. Thave, « Les immigrés dans les recensements ... », *op. cit.*, p. 82.

l'administration coloniale en Algérie et indexé, non pas sur un indicateur de pratiques culturelles, mais sur celui de l'identité civile attribuée à la naissance.

. Au recensement de **1962**, qui se déroule concomitamment à la signature des accords d'Évian, cet emprunt à l'administration coloniale est reconduit dans la présentation des « immigrants provenant de hors de métropole ». Ces derniers sont répartis entre « **Français de naissance** », « **devenus français** », « **étrangers** » et « **Algériens musulmans** » (aussi désignés comme « **Musulmans algériens** ») alors qu'ils sont juridiquement des « Français de naissance » au regard de la loi de 1889.

- Le recensement de **1968** est celui de l'entérinement de l'Indépendance algérienne : la **nationalité algérienne fait son apparition**. Mais les catégories coloniales n'en demeurent pas moins utilisées pour présenter la répartition des personnes nées en dehors du territoire métropolitain qui se séparent entre « **Français nés en Algérie dont Musulmans nés en Algérie** » et « **Etrangers dont Algériens** ». Il s'agit ainsi de prendre en compte les règles dérogoires d'attribution de la nationalité française aux personnes nées en Algérie et élaborées au moment de l'indépendance.

. Ce n'est que bien après cette dernière que ces catégorisations sont publiées par l'INSEE : en 1973 pour les résultats du recensement de 1962 et sa comparaison avec celui de 1954, et en 1975 pour celui de 1968. Ces délais attestent ainsi du caractère sensible attribué à de telles informations statistiques et en même temps, de l'amplitude chronologique de cette sensibilité mais aussi de la prégnance de la catégorisation coloniale des populations en métropole : plus de dix ans après la fin du conflit algérien, les catégories de « musulmans algériens », « algériens musulmans » ou « musulmans nés en Algérie » ne paraissent pas dissonantes dans le cadre statistique métropolitain officiel aux yeux des statisticiens.

. La publication des résultats du recensement de 1968 atteste en même temps du début de l'effacement des pratiques coloniales de classification des populations. Le tableau croisant la nationalité avec le lieu de résidence en 1962 classe en effet les personnes nées en Algérie de prénom à consonance arabe ou berbère et/ou de nationalité algérienne en immigrant étranger. Il recode donc en « étrangers » des personnes qui, à la période sur laquelle porte le tableau, 1962, étaient de nationalité française. Il déroge ainsi clairement aux règles juridiques d'attribution de la nationalité française alors en vigueur concernant les personnes nées en Algérie, mais se conforme à celles qui sont légitimes au moment de la publication.

L'intégration des classifications coloniales dans le recensement métropolitain entre 1921 et 1968 apparaît ainsi comme l'un des usages possibles par la statistique de l'articulation entre une classification recueillant des renseignements auprès des personnes recensées et le codage de ces informations dans une autre classification élaborée pour la publication des résultats et procédant par regroupements de réponses différentes. Dans le cas des « sujets français » puis des « Français musulmans d'Algérie » l'opération de codage permet ainsi la primauté du critère ethnicisant ou biologisant : ceux des « indigènes » qui se déclarent Français en vertu d'une définition juridique de la nationalité qui contient un critère de lieu sont « recodés », c'est-à-dire classés dans une classe distincte.

Cette opération de codage permet aussi des « recodages » dès lors que les publications des résultats du recensement procèdent par récapitulatifs rétrospectifs. C'est ce travail rétrospectif sur la population qui est au cœur d'une création statistique récente : celle de la catégorie « d'immigré ».

On peut se demander si cette distance, au lieu de se réduire avec le temps s'accroît au contraire avec la substitution récente de la catégorie des « immigrés », non juridique, à celle des étrangers dans les statistiques étatiques. Dans ce domaine, les institutions publiques de statistiques, l'INSEE et surtout l'INED se sont en effet lancées dans une véritable création statistique depuis les années 90.